



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
BASSE-NORMANDIE**

Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 10 février 2006

Monsieur le Directeur
de l'établissement COGEMA
de La Hague
50444 BEAUMONT HAGUE CEDEX

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base.
Inspection n° INS-2006-ARELHD-0001 du 2 février 2006.
Installations HAO/Sud de l'INB 80.

N/REF : DEP-DSNR CAEN/0117/2006.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993, une inspection inopinée a eu lieu le 2 février 2006, sur les installations de l'atelier HAO/Sud de l'établissement COGEMA de La Hague.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 2 février 2006 était une visite inopinée. Son objet est la sûreté et la radioprotection des opérations de Cessation Définitive d'Exploitation (CDE) de l'atelier de cisailage-dissolution des combustibles de l'usine UP2 400. Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont contrôlé la prise en compte des demandes formulées lors des inspections précédentes. Les différents chantiers en préparation ou en cours dans l'atelier ont été inspectés, notamment la préparation du chantier de vidange et de démontage des centrales hydrauliques, les travaux d'investigation de la cellule de clarification, ainsi que les opérations en cours au niveau de la cellule de cisailage dissolution. En salle, les inspecteurs ont examiné, par quadrillage, les dossiers des opérations précitées, ainsi que la prise en compte des exigences de sûreté dans les consignes et modes opératoires des intervenants.

Au vu de cet examen par quadrillage, l'organisation définie et mise en œuvre pour l'analyse, la programmation et la réalisation des opérations de CDE apparaît satisfaisante. Toutefois, il s'avère nécessaire de renforcer les contrôles de chantiers de prestataires, pour ce qui concerne les fins de travaux ou de chantiers.

... / ...

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Entreposages des fûts de déchets incinérables

Lors de la visite de l'installation, les inspecteurs ont demandé à se rendre dans les sas où seront entreposés les fûts contenant l'huile des centrales hydrauliques. Les inspecteurs ont remarqué, dans le sas camion PLH 749, que cinq fûts de déchets incinérables étaient entreposés sur deux étages alors que cette disposition est interdite par le référentiel de l'exploitant.

Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour l'entreposage des fûts de déchets incinérables, afin de respecter le référentiel de sûreté que vous avez défini.

A.2. Surveillance des chantiers

Les inspecteurs ont constaté que la porte du sas du chantier du pont de la cellule 916 était ouverte. De plus, une des quatre élingues du pont référencé 1082 PR 010 de la cellule 803, comportait un habillage en vinyle et adhésif, mis en place pour une manipulation précédente. Cet habillage aurait dû être enlevé après utilisation. Les lignes de défense mises en place doivent permettre d'éviter ces pratiques. En effet, les intervenants sont des personnels formés à la radioprotection et aux opérations de levage et d'utilisation d'élingues. De plus, les chantiers font l'objet d'un plan de surveillance particulier et approprié. Enfin, un superviseur est affecté à la vérification de l'application des exigences en terme de sûreté, de sécurité et de radioprotection.

Je vous demande de traiter formellement ces constats d'écarts relevés par les inspecteurs, selon votre procédure en vigueur, et de m'en tenir informé.

B. Compléments d'information

B.1. Gestions des effluents de CDE

Vous avez présenté les bilans de production des effluents de l'atelier HAO/Sud qui permettent d'identifier le volume lié aux opérations de CDE. Pour l'année 2005, ces effluents proviennent essentiellement des opérations réalisées dans la piscine 907. Ces effluents ont suivi le même chemin que les effluents générés en exploitation. Par ailleurs, vous avez indiqué que la stratégie de gestion des effluents liés aux opérations de rinçage de la phase CDE, comportant actuellement deux options, était en cours de finalisation.

Je vous demande de me transmettre des éléments relatifs à la stratégie de gestion des effluents de rinçage des opérations de CDE de l'atelier HAO/Sud. Une description des opérations de rinçage des appareils de l'unité de clarification, situés en cellule 906, illustrerait utilement vos projets.

B.2. Limite physique entre les ateliers pérennes et les ateliers destinés à être démantelés.

Lors de la présentation de la démarche d'élaboration des scénarios pour l'atelier HAO/Sud, vous avez présenté une difficulté pour réaliser certains travaux dans la cellule de cisailage (904). En effet, ces travaux nécessiteraient la mise en place d'un batardeau faisant office de barrière supplémentaire entre la piscine (901) d'entreposage de combustibles usés dans l'atelier HAO/nord et la cellule cisailage-dissolution (904) de l'atelier HAO/Sud. Le canal de transfert entre la piscine 901 de l'atelier HAO/nord et la cellule cisailage-dissolution (904) de l'atelier HAO/Sud pourrait être une difficulté pour délimiter le périmètre des ateliers dits « pérennes » et les ateliers qui seront démantelés.

.../...

Je vous demande de me présenter l'inventaire des points techniques singuliers que vous avez identifiés à ce jour pour ce qui concerne l'élaboration des limites physiques entre des ateliers pérennes et les ateliers à vocation de démantèlement du bâtiment HAO.

Observation

La rédaction de consignes particulières, propres à chaque chantier, rappelant les règles pour les intervenants des chantiers de CDE constitue une bonne pratique.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation,
Le chef de division,

SIGNE

Olivier TERNEAUD